

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LA RECOMMANDATION
DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME DE CONSERVATION ET DE GESTION
PLURIANNUEL POUR LE THON OBESE**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], de 2004, sont prolongées jusqu'à l'année 2009 incluse.
2. Toutes les sous-consommations ou surconsommations de la limite de capture annuelle de thon obèse pourraient être ajoutées à la limite de capture annuelle ou devront être déduites de celle-ci, comme suit :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2008	2009 et/ou 2010
2009	2010 et/ou 2011

3. Le transfert de 2.000 t de la limite de capture de thon obèse du Japon à la Chine, devant être appliqué en 2009, devra être autorisé.
4. La Commission demande au SCRS d'évaluer avant la réunion annuelle de 2009 :
 - les programmes d'échantillonnage au port existants visant à recueillir les données des pêcheries de thon obèse, d'albacore et de listao qui sont capturés par les pêcheries de senneurs et de canneurs dans le Golfe de Guinée ;
 - la fermeture prévue dans la proposition du Ghana et de la Côte d'Ivoire (**Annexe 1**), et toute autre fermeture, en tenant compte de la nécessité de réduire les prises de poissons juvéniles ;

et de formuler des recommandations appropriées en vue d'améliorer le programme d'échantillonnage et la fermeture, de telle sorte qu'ils soient mis en œuvre d'ici 2010.

Document de référence soumis par le Ghana et la Côte d'Ivoire

Projet de recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse

CONSIDÉRANT la récente analyse du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) qui a conclu que les changements à la fermeture spatio-temporelle dans le Golfe de Guinée, adoptés dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], de 2004, sont moins efficaces pour protéger les petits juvéniles de thon obèse et d'albacore (<3,2 kg) que la fermeture antérieure prévue dans la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP)* [Rec. 99-01], de 1999 ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les petits juvéniles de thon obèse représentent environ 70% des prises de thon obèse, en nombre de poissons, avec une tendance générale à la hausse (SCRS) ;

NOTANT qu'en 2005, le SCRS a identifié des modifications qui amélioreraient l'efficacité de la fermeture spatio-temporelle appliquée aux senneurs et aux canneurs battant le pavillon des CPC ;

RAPPELANT l'état de surpêche du thon obèse de l'Atlantique et les recommandations formulées par le SCRS en 2007 et 2008 à l'effet de réduire le total des prises admissibles de cette espèce ;

OBSERVANT la composition mixte des pêcheries de surface qui survient dans le Golfe de Guinée et les recommandations du SCRS visant à réduire la mortalité par pêche des petits juvéniles d'albacore afin d'augmenter la production soutenable à long terme ;

RECONNAISSANT qu'une réduction des prises de thonidés juvéniles dans le Golfe de Guinée peut contribuer à la durabilité à long terme des stocks ;

AYANT L'INTENTION de mettre en œuvre des mesures visant à réduire considérablement les prises escomptées de petits juvéniles de thon obèse et d'albacore (<3,2 kg) par rapport aux niveaux récents;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], de 2004, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2010, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous.
2. Le paragraphe 8 de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01] est remplacé par ce qui suit :

Il sera interdit aux senneurs, aux palangriers et aux canneurs battant le pavillon de CPC de pêcher autour, sous, ou en association avec des objets flottants, y compris des dispositifs de concentration du poisson (DCP), pendant l'époque et dans la zone spécifiées au paragraphe 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01].

- a) Les navires pêchant dans la zone visée au paragraphe 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01], au cours de la période mentionnée au paragraphe 3.a) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01] devront retenir et déclarer au Secrétariat toutes les captures de thonidés de l'Atlantique.
- b) Les CPC devront établir des procédures internes visant à identifier et sanctionner les navires sous leurs pavillons qui ne respectent pas les restrictions de zones. Les CPC devront faire rapport au

Secrétariat sur leur mise en œuvre de ces procédures et sur l'application des restrictions visées aux paragraphes 3.a) et 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01] avant le 1^{er} août de chaque année. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport à la Commission sur l'application des restrictions susmentionnées aux paragraphes 3.a) et 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01] au cours de chaque réunion annuelle de la Commission.

3. Le Paragraphe 9 de la [Rec. 04-01] est remplacé par ce qui suit :

La période et la zone visées au paragraphe 8 de la [Rec. 04-01] sont les suivantes :

- a) La période va du 1^{er} novembre d'une année jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- b) La zone est définie comme :
 - Limite Sud : parallèle 4° Latitude Sud
 - Limite Nord : parallèle 5° Latitude Nord
 - Limite Ouest : méridien 20° Longitude Ouest
 - Limite Est : la côte africaine.
- c) La Commission demande que le SCRS analyse toutes les données pertinentes et qu'il recommande, aux fins d'examen par la Commission à la réunion annuelle de 2010, une zone restreinte plus effective qui réduirait la proportion relative de petits juvéniles de thon obèse et d'albacore capturés, empêcherait la surpêche de croissance et augmenterait la production soutenable à long terme.

4. Le Paragraphe 10 de la Recommandation 04-01 est remplacé par le suivant:

L'interdiction visée aux paragraphes 8 et 9 de la [Rec. 04-01] inclut :

- Interdiction de déployer tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
- Interdiction de pêcher autour, sous, ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
- Interdiction de pêcher autour, sous, ou en association avec des objets naturels;
- Interdiction de remorquer des objets flottants en dehors de la zone identifiée au paragraphe 2 de la [Rec. 04-01].

5. Le Paragraphe 11 de la Recommandation 04-01 est remplacé par le suivant:

La Commission demande au SCRS d'analyser, en 2011, l'efficacité des restrictions de zone visées aux paragraphes 3.a) et 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01] pour réduire les prises des petits juvéniles de thons obèses et d'albacores ainsi que les impacts de ces restrictions de zones sur les stocks de poissons concernés.

6. Le Paragraphe 15 de la Recommandation 04-01 est révisé comme ci-après en vue de rajouter un nouveau paragraphe :

Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les palangriers et pas moins de 50% de tous les canneurs concernés par la mesure ont embarqué un observateur à bord des navires prenant part aux activités de pêche lors des sorties en mer se déroulant durant la période visée au paragraphe 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01], qui devra veiller au respect de la mesure. Les données biologiques collectées sur la flottille dans son ensemble par ces observateurs devront être soumises au SCRS afin de réaliser les analyses identifiées au paragraphe 4 de la [Rec. 04-01] .

- a) Les observateurs devront entreprendre une collecte de données exhaustive sur tous les aspects de la capture totale (y compris les prises accessoires, telles que les tortues marines, les mammifères marins, les oiseaux de mer, etc.), qui devra inclure, au minimum, les données de tailles et des échantillons biologiques en vue de déterminer l'âge, et des informations sur la capture par unité d'effort par espèce.
- b) Les observateurs devraient être dotés des capacités suivantes afin de s'acquitter de leurs tâches:

- Une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins.
- Des connaissances des mesures de conservation de l'ICCAT.
- La capacité à réaliser des tâches scientifiques élémentaires, telles que le prélèvement d'échantillons, comme demandé, et procéder à l'observation et à la consignation avec précision ;
- Des connaissances de la langue du pavillon du navire observé.

7. Le Paragraphe 16 de la Recommandation 04-01 est remplacé par le suivant:

La Commission demande au SCRS de développer, avant 2010, un programme d'échantillonnage au port visant à la collecte des données sur les pêcheries de thon obèse, d'albacore et de listao qui sont capturés à proximité de la zone limitée visée aux paragraphes 3.a) et 3.b) du Projet de Recommandation supplémentaire visant à amender la [Rec. 04-01]. A partir de 2011, le programme d'échantillonnage au port devra être mis en œuvre dans tous les ports recevant ces captures des navires de pêche. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme devront être déclarées au Secrétariat chaque année, à compter de 2012, en décrivant, au minimum, les éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèce, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

8. Le Paragraphe 17 est rajouté:

La Commission demande au SCRS de réaliser une évaluation du thon obèse en 2010 et tous les quatre ans par la suite.

9. La présente Recommandation amende la Recommandation 04-01.